RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/215 DE LA COMMISSION

du 1er février 2023

rectifiant la version espagnole du règlement d'exécution (UE) 2021/1100 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La version espagnole du règlement d'exécution (UE) 2021/1100 de la Commission ([2]) contient au considérant 24, seconde phrase, et à l'article 1er, paragraphe 1, second alinéa, point v), une erreur qui modifie le sens des dispositions.

(2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version espagnole du règlement d'exécution (UE) 2021/1100. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité des instruments de défense commerciale rendu le 4 juin 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 2.
([2]) JO L 238 du 6.7.2021, p. 32.